

## PUBLICATION AU JO DU 25 AVRIL 2019 DE L'ORDONNANCE N° 2019-359 PORTANT RÉFORME DU TITRE IV DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE

L'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, adoptée en application de l'article 17 de la loi "Egalim" du 30 octobre 2018, vient d'être publiée au Journal officiel du 25 avril 2019<sup>1</sup>.

Les principales modifications apportées par cette ordonnance, explicitées et motivées par ailleurs par le [rapport au Président de la République](#), sont les suivantes :

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DANS LES RELATIONS COMMERCIALES**

#### **Création d'un nouvel article L.441-1 spécifique aux conditions générales de vente**

L'objectif affiché est de clarifier le contenu des CGV ainsi que leurs modalités de communication, réaffirmer qu'elles constituent le socle unique de la négociation commerciale et, enfin, renforcer l'efficacité de la sanction applicable en cas de défaut de leur communication à tout acheteur en faisant la demande (substitution de la sanction civile prévue jusqu'à présent à l'article L.442-6-I-9° du code de commerce par une sanction de nature administrative dont le montant ne peut excéder 15.000 euros pour une personne physique et 75.000 euros pour une personne morale) ;

#### **Réorganisation du régime relatif à la négociation et à la contractualisation des relations commerciales (nouveaux articles L.441-3 à L.441-8)**

L'ordonnance prévoit désormais deux régimes de contractualisation :

- Un régime général applicable à l'ensemble des conventions conclues entre fournisseurs et distributeurs ou prestataires de services, tous secteurs confondus (nouvel article L.441-3), qui, bien que légèrement assoupli, demeure proche des dispositions de l'ancien article L.441-7 ;
- Un régime plus formaliste applicable aux relations entre fournisseurs et distributeurs ou prestataires de services s'agissant des produits de grande consommation (définis comme des produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation dont une liste sera fournie par décret), contenant des obligations additionnelles par rapport au régime général et visant principalement les grandes enseignes de distribution (nouvel article L.441-4).

---

<sup>1</sup> Quatre autres ordonnances ont également été publiées au Journal officiel daté du 25 avril 2019 en application de la loi Egalim : (i) ordonnance n° 2019-361 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits pharmaceutiques, (ii) ordonnance n° 2019-362 relative à la coopération agricole, (iii) ordonnance n° 2019-363 relative au renforcement des pouvoirs de contrôle des OPJ et autres agents habilités pour la recherche et la constatation d'infractions.

On peut également relever d'autres modifications apportées au régime actuel de contractualisation visant à mieux refléter la réalité de la relation commerciale :

- Introduction d'une nouvelle définition de la notion de "*prix convenu*" entre les parties (nouvel article L.441-3-III), qui intègre désormais, outre le prix issu des conditions de l'opération de vente des produits et des prestations de services (en ce compris les réductions de prix) et les rémunérations ou réductions de prix afférentes aux "*autres obligations*" destinées à favoriser la relation commerciale entre les parties, les rémunérations versées au titre des services de coopération commerciale ;
- S'agissant plus spécifiquement des conventions applicables aux produits de grande consommation, l'ordonnance introduit la notion de "*plan d'affaires de la relation commerciale*" définie comme le chiffre d'affaires prévisionnel mentionné dans la convention unique, les conditions de l'opération de vente, les services de coopération commerciale et les autres obligations (article L.441-4-IV) ;
- Modification des dispositions relatives à la date d'envoi des CGV : la date butoir de communication des CGV du fournisseur trois mois au moins avant le 1<sup>er</sup> mars est maintenue s'agissant des conventions relatives aux produits de grande consommation (article L.441-4-VI) ; elle est en revanche allégée s'agissant des autres produits, le fournisseur étant désormais uniquement tenu de les communiquer au distributeur "*dans un délai raisonnable avant le 1<sup>er</sup> mars*" (article L.441-3-V) ;
- Création d'un nouvel article L.441-6 prévoyant que les manquements aux dispositions applicables au formalisme des relations commerciales est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75.000 euros pour une personne physique et 375.000 euros pour une personne morale (le montant maximum de l'amende pouvant être respectivement porté à 150.000 euros et 750.000 euros en cas de réitération).

Cette disposition élargit ainsi le champ de la sanction administrative jusqu'alors applicable, qui visait uniquement "*le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences*" de l'article L.441-7.

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA FACTURATION ET AUX DÉLAIS DE PAIEMENT

**S'agissant des règles relatives à la facturation**, les modifications apportées au régime applicable jusqu'alors ont principalement pour objet de :

- Harmoniser les règles du code de commerce avec celles du code général des impôts (nouvel article L.441-9-I) ;
- Ajouter deux nouvelles mentions obligatoires (adresse de facturation de l'acheteur et du vendeur si celle-ci est différente de leur adresse, ainsi que le numéro du bon de commande s'il a été préalablement établi par l'acheteur) dans un objectif d'accélération du règlement des factures (nouvel article L.441-9-I) ;
- Substituer la sanction pénale prévue en cas de facturation non conforme par une sanction de nature administrative, les montants d'amendes demeurant inchangés (nouvel article L.441-9-II).

**S'agissant des règles relatives aux délais de paiement**, aucune modification de fond n'est apportée aux règles jusqu'alors en vigueur, la création des articles L.441-10 à L.441-16 visant avant tout à réorganiser les dispositions applicables afin de les rendre plus lisibles.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

Les principales modifications apportées par l'ordonnance au régime applicable aux pratiques restrictives de concurrence sont les suivantes :

- L'ordonnance crée deux nouveaux articles L.442-1-I et L.441-II en lieu et place de l'article L.442-6-I, visant à recentrer la liste des pratiques restrictives autour de celles faisant l'objet de l'essentiel du contentieux en la matière, à savoir (i) l'obtention d'un avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné (article L.442-1-1°), (ii) le déséquilibre significatif (article L.442-2-I-2°), (iii) la rupture brutale de relations commerciales établies (article L.442-2-II) ;
- Les nouveaux articles L.442-1-I-1° et 2° remplacent la notion de "*partenaire commercial*" par celle de "*l'autre partie*", afin d'élargir le champ des cocontractants victimes de pratiques restrictives, la jurisprudence ayant eu tendance à limiter la notion de "*partenaire commercial*" au seul cocontractant engagé dans une relation suivie s'inscrivant dans la durée.

S'agissant en outre plus particulièrement de la pratique de rupture brutale, l'ordonnance prévoit qu'en cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne pourra être engagée dès lors qu'un préavis de 18 mois aurait été respecté (nouvel article L.442-1-II alinéa 2).

- L'ordonnance crée un article spécifique s'agissant de la pratique relative à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive (article L.442-2) ;
- Un nouvel article L.442-3 est en outre créé et recentre les cinq clauses ou accords prohibés autour de deux types de clauses, à savoir celles prévoyant, d'une part, la possibilité de bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale et, d'autre part, la possibilité de bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant ;
- Le nouvel article L.442-4-I modifie les modalités de mise en œuvre de l'action en justice en prévoyant que les victimes de pratiques restrictives de concurrence peuvent faire les mêmes demandes que le ministre de l'économie et le ministère public (faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la restitution des avantages indûment perçus), à l'exception de la demande de prononcé d'une amende civile.

S'agissant plus particulièrement du montant de cette amende civile, le nouvel article L.442-4-I précise que le plafond de l'amende civile est le plus élevé des trois montants suivants : 5 millions d'euros, 5 % du chiffre d'affaires HT réalisé par l'auteur des pratiques en France ou le triple des sommes indûment perçues ou obtenues.

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE

L'ordonnance entre en vigueur le 26 avril 2019 et prévoit son application immédiate à tous les contrats ou avenants conclus postérieurement à son entrée en vigueur, même si ces avenants se rapportent à une convention conclue antérieurement (article 5).

S'agissant des contrats pluriannuels en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, ils devront être mis en conformité avec les nouvelles dispositions de l'ordonnance à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Enfin, les nouvelles dispositions relatives aux règles de facturations devront être respectées par les professionnels pour toutes leurs factures émises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

---

CONTACT

ELIZABETH GAUTIER  
*Counsel*  
elizabeth.gautier@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](http://gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).